

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER N° R-3410-98

Demande d'avis sur les modalités de mise en œuvre de la contribution de la filière de la petite production hydraulique d'électricité au plan de ressources d'Hydro-Québec

Mémoire présenté

par

HYDRO PROJET-MINGANIE-SEPT-RIVIÈRES

26 MARS 1999

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	1
2.	CONTEXTE	3
2.1	Politiques du gouvernement provincial	3
2.2	Politiques du monde municipal	4
2.3	Pouvoirs des municipalités	4
2.4	Conclusion	8
3.	DESCRIPTION SOMMAIRE DES PROJETS	9
4.	RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE	11
5.	CONCLUSION	15

1. INTRODUCTION

Hydro-Projet œuvre dans la réalisation de projets de petites centrales hydroélectriques et détient des ententes de partenariat avec les municipalités de Rivière-Pentecôte, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean et les MRC de Minganie et des Sept-Rivières.

Les municipalités partenaires sont intéressées par le développement hydroélectrique des sites sur les rivières qui sillonnent leur territoire et qui se réalisent dans le respect de la qualité de l'environnement. Ces projets s'intègrent dans leurs objectifs de développement régional. Ils favorisent des retombées économiques importantes durant la construction et le versement d'une rente annuelle d'exploitation permet aux municipalités et MRC de consacrer des budgets à la promotion touristique et à l'implantation de villégiature.

Les municipalités partenaires et les MRC de Minganie des Sept-Rivières approuvent le présent mémoire qui pour but notamment de faire valoir leur participation au développement hydroélectrique et des résolutions municipales à cet effet sont jointes en annexe dudit mémoire.

Les municipalité et MRC partenaires d'Hydro-Projet remercient la Régie de l'énergie de leur accorder l'occasion de présenter ce mémoire, qui constitue également un outil important pour faire valoir le développement économique de leur région qui connaît l'exode de ses jeunes et un fort pourcentage de chômeurs et d'assistés sociaux.

Pour se développer, les municipalités et MRC partenaires n'ont que les ressources minières, la forêt et l'énergie des cours d'eau sur leur territoire. Cette dernière ressource est très abondante et a été l'objet de grands projets qui ont animé ces régions seulement le temps de leur construction. Aucune retombée économique pour ces grands projets hydroélectriques, fierté des Québécois, n'est cependant recueillie par celles-ci.

Divers ministères ont clairement indiqué aux municipalités qu'elles devraient assumer leur développement et que le gouvernement du Québec leur concéderait les leviers requis pour assumer leurs responsabilités.

Plusieurs cours d'eau sillonnant les régions des MRC de Minganie et des Sept-Rivières sont des ressources inexploitées qui se perdent dans le fleuve. Depuis plusieurs années, M. Guy Chevrette, à titre de ministre des Ressources naturelles, invitait les municipalités à en faire la promotion et le développement en leur assurant que le ministère des Ressources naturelles aurait un préjugé favorable aux développements

des ressources hydrauliques qui assureraient des retombées financières récurrentes pour le milieu.

Les protocoles négociés et conclus par les municipalités et MRC avec Hydro-Projet sur trois cours d'eau, sont sur des sites en territoire municipal. Les projets prévoient la réalisation et l'exploitation de quatre petites centrales au fil de l'eau. Tout au long de la période d'exploitation, des redevances annuelles importantes, adaptés selon les besoins et contraintes exprimés par les municipalités, seront versées en fonction des caractéristiques de chacun des projets.

Ce mémoire présentera d'abord un bref tableau des diverses déclarations du monde politique invitant les régions, MRC et municipalités à se prendre en main ainsi qu'un bref rappel des droits et pouvoirs actuellement reconnus aux Municipalités.

S'ensuivra un bref aperçu des conditions économiques requises pour la réalisation des projets et des réponses aux questions de la Régie concernant les modalités de mise en œuvre de la contribution de la filière de la petite production hydraulique d'électricité au plan de ressources d'Hydro-Québec.

2. CONTEXTE

2.1 Politiques du gouvernement provincial

Le gouvernement du Québec a posé plusieurs gestes depuis 1995 touchant entre autres la gestion des finances publiques, l'énergie et le monde municipal. Les items suivants présentent de façon télégraphique l'essentiel de ces énoncés.

- 1995, le ministre des Affaires municipales et ministre d'état au développement des Régions, Guy Chevrette, déposait des avis et communiqués de presse à l'effet que le monde municipal devait s'assurer d'une plus grande prise en charge de responsabilités dans un contexte harmonieux de décentralisation.
- En 1996, M. Trudel, ministre des Affaires municipales, encourageait la création de Sociétés d'économie mixte (SEM) permettant au monde municipal de se joindre à l'industrie privée pour chercher à la fois à diminuer le fardeau fiscal et augmenter les revenus pour les municipalités. Par ailleurs, des restrictions budgétaires de 375 millions de dollars par année, ont créé un manque à gagner moyen annuel de 60 000,00 \$ pour chacune des municipalités et ce, sur un budget moyen annuel de l'ordre de 500 000,00 \$.
- Le ministre des Ressources naturelles, alors M. Guy Chevrette, dépose à l'automne de 1996 sa politique énergétique intitulée « *L'énergie au service du Québec* » qui doit permettre de présenter une nouvelle façon de faire dans la mise en œuvre de projets énergétiques. La mise en place et la consolidation de certaines filières (économies d'énergie, éoliennes, petites centrales, etc.) sont appelées à participer de façon active comme moteurs de développement économique.

Dans ce même document, une très grande place est réservée pour les régions et leurs choix dans le développement local. On en fait mention à plus de 40 reprises sur 108 pages. À la page 65 le ministre écrit :

«Le ministère des Ressources naturelles favorisera prioritairement les projets où les régions, les autochtones et les communautés locales sont directement impliqués. Le cadre de gestion avantagera également les projets intégrés au développement local, au développement industriel, économique mais également touristique».

- Hydro-Québec vient chercher en Minganie, dans les Sept-Rivières et sur la Côte-Nord près de 39 % de la puissance installée au Québec. Pour le développement des complexes existants de Manicouagan, Outardes, Bersimis, les résidants de la

Minganie et des Sept-Rivières ne reçoivent pas un sou de redevances et de retombées.

À tout événement, on constate que la production d'énergie par Hydro-Québec semble avoir plus d'impact économique (deuxième transformation, réseau de distribution développé) dans les grands centres que dans les régions.

2.2 Politiques du monde municipal

La MRC de Minganie est composée de 8 municipalités couvrant un territoire de 128 492,36 km² et répondant aux besoins d'environ 6 500 personnes. Les principales activités économiques sont reliées à l'exploitation des ressources premières comme l'eau, la forêt et les mines. Le nombre de chômeurs et d'assistés sociaux en Minganie est d'environ 25 %. Entre 1986 et 1996, plus de 40 % jeunes ont dû quitter la région faute de débouchés en matière de travail. Les municipalités de Rivière-au-Tonnerre et de Rivière-Saint-Jean figurent parmi les agglomérations les plus touchées par ce contexte défavorable. Tous les maires de la MRC et de nombreux intervenants économiques ont identifié le dossier d'Hydro-Projet comme projet prioritaire en Minganie.

La MRC des Sept-Rivières, localisée plus à l'Ouest, compte près de 35 800 habitants et est dotée d'un tissu industriel plus développé quoique limité à la première transformation des matières de base. Certaines petites municipalités comme celle de Rivière-Pentecôte comptent un nombre important de chômeurs et de prestataires d'aide sociale. Toutes les municipalités de la MRC des Sept-Rivières appuient le dossier d'Hydro-Projet dans leur région.

Contrairement à d'autres projets de développement industriel où une municipalité n'a pas beaucoup d'influence quant à l'implantation sur son territoire, dans le cas d'un développement hydroélectrique, les municipalités qui ont sur leur territoire des rivières avec un bon potentiel hydroélectrique et qui détiennent des droits en priorité sur celles-ci ont alors l'opportunité de choisir le partenaire industriel et commercial avec qui elles voudront s'associer.

2.3 Pouvoirs des municipalités

Dans cette section, certains droits et pouvoirs des municipalités seront brièvement exposés, ceci afin d'illustrer que celles-ci peuvent détenir une priorité sur les terres du domaine public et qu'elles pourraient revendiquer un plus grand contrôle sur la gestion de la ressource eau.

Les municipalités partenaires d'Hydro-Projet sont régies par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., chapitre C-27.1). En vertu de l'article 6 du *Code municipal*, les municipalités ont le pouvoir d'acquérir des biens meubles et immeubles, elles peuvent contracter, s'obliger, obliger les autres envers elles dans les limites de leurs attributions.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'acquérir des terres du domaine public, les municipalités ont priorité sur les particuliers qui désirent acquérir ou louer une terre. L'article 8 du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public* (R.R.Q. chapitre T-8.1, r.6) édicte :

Article 8 :

« Lorsqu'une municipalité et un particulier désirent acquérir ou louer une même terre, la priorité est accordée à la municipalité si elle requiert la terre pour un usage d'utilité publique. »

Le Code municipal prévoit également aux articles 14.11 à 14.15 que lorsqu'une municipalité participe à un programme élaboré par le ministre des Ressources naturelles, programme en vertu duquel on entend mettre en valeur les terres du domaine public afin de favoriser le développement régional ou mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale, cette municipalité a alors les pouvoirs nécessaires pour assumer les responsabilités que prévoit le programme et elle peut notamment : acquérir toute terre du domaine public ; administrer, exploiter, aliéner ou louer une telle terre ; prendre à bail, en vue de l'administrer et de l'exploiter ou accepter toute délégation de gestion d'une terre du domaine public.

Les articles 14.11 à 14.15 se lisent plus précisément comme suit :

- Article 14.11 : *Toute municipalité peut participer à un programme élaboré conformément à la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (chapitre M-15.1) ou conclure une entente prévue à la section I.1 du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1).*
- Article 14.12 : *Toute municipalité qui participe à un programme ou qui conclut une entente en vertu de l'article 14.11 a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités que prévoit le programme ou l'entente. La municipalité peut notamment :*

- 1° *acquérir toute terre du domaine public ;*
- 2° *administrer, exploiter, aliéner ou louer une terre acquise du domaine public ;*
- 3° *prendre à bail, en vue de l'administrer et de l'exploiter, une terre du domaine public ;*
- 4° *accepter toute délégation de gestion d'une terre du domaine public.*

- *Article 14.13 : Pour l'application des articles 14.11 à 14.16, une terre du domaine public comprend les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine public.*
- *Article 14.14 : Nul ne peut s'approprier par occupation, prescription ou accession une terre acquise du domaine public par une municipalité, tant que la municipalité en est propriétaire.*

La même règle s'applique aux bâtiments, aux améliorations et aux meubles qui, lors de l'acquisition de la terre du domaine public, s'y trouvaient et faisaient partie du domaine public.

- *Article 14.15 : Sous réserve du programme visé à l'article 14.11, une municipalité peut utiliser à toute fin pour laquelle elle a compétence une terre acquise du domaine public ou l'aliéner.*

À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans le programme, le prix de l'aliénation de cette terre par la municipalité doit correspondre à sa valeur marchande.

Il en ressort que les municipalités ont pleine capacité pour acquérir des terres publiques, dont des terres riveraines des cours d'eau qui sont sur leur territoire et qu'elles peuvent même avoir un droit de priorité sur les particuliers qui désireraient acquérir de telles terres.

Quant aux forces hydrauliques du domaine public, celles-ci peuvent être louées en faveur d'une municipalité, ce qui est prévu expressément à la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13.1) à l'article 3 (2) :

«3 *La cession de force hydraulique du domaine public est prohibée, sous la réserve de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).*

La location de force hydraulique du domaine public n'est permise que dans les conditions suivantes :

1. *lorsque la force hydraulique est nécessaire à l'exploitation, à un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 25 mégawatts, chaque location doit être autorisée par la loi ;*
2. *lorsque la force hydraulique est nécessaire à l'exploitation, à un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique d'une puissance égale ou inférieure à 25 mégawatts ou lorsque le locataire est une municipalité, la location doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine. »*

En ce qui concerne la ressource hydrique elle-même, les municipalités ont des responsabilités qui leur sont imposées par le *Code municipal* à l'égard des cours d'eau qui sont sur leur juridiction (article 446 du *Code municipal*). Les cours d'eau municipaux, locaux ou régionaux qui sont sous la compétence de la municipalité locale ou régionale peuvent être une rivière non navigable, non flottable, un cours d'eau situé entièrement sur le territoire d'une seule municipalité locale ou un cours d'eau séparant les territoires municipaux situés sur plus d'un territoire (articles 713, 774, 776 et 926 du *Code municipal*).

Les municipalités peuvent également, dans le but d'améliorer la qualité du milieu aquatique et d'y favoriser l'accès, adopter des règlements pour des travaux d'aménagement du lit et des rives des lacs et cours d'eau situés sur leur territoire ou des travaux de régularisation de niveau (article 555.2 du *Code municipal*).

Les municipalités se sont vu également confier des responsabilités étendues en ce qui concerne l'établissement et l'administration des systèmes d'électricité pour l'électrification rurale en vertu du *Code municipal* et de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*. Par exemple, en vertu de cette dernière loi, on définit aux articles 2, 3.5 et 6 les pouvoirs des corporations municipales pour établir et administrer des systèmes d'électricité. Ces systèmes comprennent la production de l'énergie électrique. De plus, le conseil municipal peut, s'il croit nécessaire d'en agir ainsi pour établir le système d'électricité :

- 1° *Obliger les propriétaires ou occupants de terrains, situés tant dans la municipalité qu'en dehors de celle-ci, à laisser faire et à souffrir tous les travaux nécessaires ;*
- 2° *S'approprier des lacs, rivières non navigables, étangs, sources vives, cours d'eau ayant leur origine ou coulant sur la propriété privée, sans*

toutefois préjudicier aux droits qu'ont les propriétaires riverains de s'en servir, tant en vertu du droit commun que des lois concernant les cours d'eau, en suivant la procédure d'expropriation à défaut d'entente entre les intéressés ;

- 3° *Prendre possession de tout ou de partie du bassin de drainage de tout lac, rivière non navigable, étang, source et cours d'eau situé dans les limites de la municipalité ou en dehors de celles-ci et figurant sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre, en suivant la procédure d'expropriation à défaut d'entente entre les parties intéressées.*

Même si cette loi n'a plus qu'une portée très limitée, elle illustre néanmoins la portée des pouvoirs en matière de gestion et de production d'électricité déjà accordé aux municipalités. Ces pouvoirs pourraient tout aussi bien, aujourd'hui, être modifiés et adaptés pour permettre aux municipalités d'avoir des droits sur les lacs, rivières ou cours d'eau pour établir et administrer des centrales hydroélectriques.

2.4 Conclusion

Les municipalités peuvent jouer un rôle très important dans le développement hydroélectrique au Québec et les objectifs de développement régional qu'elles poursuivent cadrent avec les volontés exprimées depuis plusieurs années par les autorités politiques notamment le ministre des Ressources naturelles. Le nouveau programme à venir du ministère des Ressources naturelles pour l'octroi de terres et de forces hydrauliques du domaine public pourrait être élaboré de façon à encourager le développement régional, donnant priorité, par exemple, à l'octroi de sites au partenariat formé avec les municipalités concernées.

Les municipalités partenaires d'Hydro-Projet soutiennent les propos du professeur Guy Lord qui a publié l'ouvrage reconnu *Le droit québécois de l'eau* en 1976 (Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal) et qui en vient au constat suivant à la page 14 : « *le fait que certains pouvoirs aient été traditionnellement délégués aux corporations municipales au Canada et au Québec ne constitue pas une preuve concluant que la Province possède la compétence législative à l'égard de ces pouvoirs. Mais puisque depuis l'instauration du gouvernement local dans notre pays les corporations municipales se sont vues confiées des responsabilités très étendues en matière de gestion des eaux, nous voyons là un fait illustrant que cette gestion des eaux a été et est encore une matière de dimension locale. Cette matière occupe dans les lois organiques relatives aux municipalités une place privilégiée ; c'est une question de service à la communauté associée à l'hygiène publique et à la sécurité de la personne et*

de la propriété. Que la gestion des eaux ait acquis une importance provinciale, nationale et mondiale ne doit pas pour autant exclure les municipalités de leur rôle et devoirs traditionnels. Même si l'on admet que les municipalités ne se sont pas toujours acquittées de leurs responsabilités avec tout le leadership souhaité, cette réalité ne doit en aucun cas affecter le partage des pouvoirs entre le Parlement central et les Législatures. **La lutte contre la pollution et une gestion dynamique de la ressource eau ne peuvent se faire sans la participation des agents municipaux qui historiquement, ont œuvré dans ce domaine et disposent, pour plusieurs, de l'expérience et des organismes administratifs requis.** »

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DES PROJETS

- Rivière Manitou

Municipalité de Rivière-au-Tonnerre, MRC de Minganie
Centrale de 25 à 30 MW

- Rivière Pentecôte

Municipalité du même nom, MRC des Sept-Rivières
Centrale de 25 à 30 MW

- Magpie 1

Municipalité de Rivière-Saint-Jean, MRC de Minganie
Centrale d'environ 16 MW
La centrale actuelle inopérante de 1,8 MW sera réaménagée.

- Magpie 2

Municipalité de Rivière-Saint-Jean, MRC de Minganie
Centrale de 25 à 30 MW

- Tous les projets sont au fil de l'eau sans barrage réservoir.
- Un débit réservé est prévu pour chacun des projets.
- Le producteur assume lui-même tous les frais de raccordement et de modifications au réseau.

- Tous ces projets doivent être soumis aux procédures du BAPE.
- L'échéancier prévoit 2 mois pour l'émission des autorisations du MRN, environ un an pour la préparation, la présentation et l'autorisation du BAPE et 18 mois pour la construction et la mise en marche.

Notes complémentaires

- Hydro-Québec possède, sur la rivière Magpie, une centrale abandonnée et inopérante depuis près de 20 ans, maintenue aux frais des contribuables et sans retombée économique pour le milieu. Nous prévoyons hausser la capacité de celle-ci de 1,8 MW à environ 16 MW avec des retombées récurrentes pour le milieu.
- Dans les MRC des Sept-Rivières et de la Minganie, la réalisation du projet favoriserait le démarrage d'un incubateur industriel auxquels trois (3) activités industrielles seraient greffées. Les élus locaux et le député de la région sont très impliqués dans ces projets.
- Les frais financiers constituant 85 % des frais d'exploitation d'une centrale hydroélectrique, il va sans dire que la conjoncture actuelle, soit des taux d'intérêt les plus bas depuis 30 ans, favorise l'implantation de nos projets. Il est impératif d'agir rapidement afin de bénéficier des taux actuels qui sont très avantageux. Chaque hausse des taux de 1 % commande une hausse du prix de vente de 0,25 ¢/kWh ce qui pourrait mener à l'abandon des projets.

4. RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le chapitre suivant est strictement composé des questions et des réponses pertinentes aux demandes de la Régie.

- *À la question, quelle devrait être la taille de la quote-part à réserver dans le plan de ressources d'Hydro-Québec pour la petite production hydraulique d'électricité ?*

La taille de la quote-part pour la petite production devrait être suffisante pour permettre aux municipalités de mettre en valeur les sites qui sont sur leur territoire respectif et ce, le plus rapidement possible afin de bénéficier des faibles taux d'intérêt à long terme qui prévalent sur le marché actuellement. En Minganie seulement, le potentiel estimé des sites publics est au-delà de 300 MW. La taille de la quote-part devrait donc être supérieure à 300 MW. Le développement de cette quote-part ne devrait pas être sujet à un quota annuel échelonné par exemple sur 5 ou 10 ans.

Les projets qui prévoient la vente de l'énergie produite à des clients autres que la société Hydro-Québec devraient être exclus de cette quote-part.

- *De quelle façon pourrait-on intégrer dans l'établissement du prix à payer aux producteurs privés les éléments suivants :*

les apports fiscaux que le gouvernement du Québec tire de la construction et de l'exploitation de petites centrales hydroélectriques par des producteurs privés ?

Il semble inacceptable de subventionner des profits à l'entreprise privée. C'est pourquoi le prix devrait être fixé en fonction du coût marginal que doit verser Hydro-Québec pour établir un nouveau site de production.

À ce prix de base devrait se rajouter les taxes et redevances que doivent verser les producteurs privés pour lesquelles la société Hydro-Québec est exemptée comme :

- Les redevances hydrauliques ;
- La taxe sur le capital ;
- Les en-lieu de taxes municipales de 3 % remboursées à l'ensemble des municipalités du Québec.
- Les impôts sur le revenu perçus par les gouvernements ;
- Les redevances contractuelles qui seraient versées aux municipalités où sont situés les projets par leurs partenaires privés.
- Les frais de ligne de transport si la société Hydro-Québec les excluent dans ses coûts de production.

Tous ces impôts et taxes qui seraient inclus dans le prix payé par Hydro-Québec sont dans les faits redistribués à la collectivité québécoise.

- *De quelle façon pourrait-on intégrer dans l'établissement du prix à payer aux producteurs privés les éléments suivants :*

pour les sites du domaine public, la récupération par le gouvernement du Québec, à la fin du bail sur les forces hydrauliques et sans frais pour lui, des installations de production d'électricité construites ou remises en état par les producteurs privés ?

Pour les sites du domaine public, les municipalités devraient bénéficier d'un droit d'option sur les infrastructures en place. Le prix devrait être établi à la valeur réelle soit ; le coût de reconstruction moins la dépréciation. Si le prix était fixé à une valeur nominale de 1\$ une formule de compensation devrait être incluse dans le prix de vente à Hydro-Québec.

- *De quelle façon pourrait-on intégrer dans l'établissement du prix à payer aux producteurs privés les éléments suivants :*

la vente par Hydro-Québec, à leur juste valeur marchande, de ses équipements de production désaffectés?

La vente par Hydro-Québec, à sa juste valeur marchande, de ses équipements de production désaffectés ne devrait pas être intégrée, à notre avis, au prix à payer aux producteurs privés étant donné que l'intégration de ces équipements devrait réduire le coût de réalisation des projets.

Les municipalités devraient avoir un droit de premier refus sur les sites de production désaffectés qui seront vendus par Hydro-Québec, ce qui leur permettrait ensuite de favoriser l'exploitation des ressources hydrauliques situées sur leur territoire et leur développement économique.

- *De quelle façon pourrait-on intégrer dans l'établissement du prix à payer aux producteurs privés les éléments suivants :*

le potentiel sur les marchés extérieurs au Québec pour l'expertise, le savoir-faire et les technologies développés localement dans l'industrie de la production privée?

Le Québec est reconnu mondialement pour son savoir-faire dans les grands ouvrages hydroélectriques et le transport d'énergie. Pourquoi ne pas développer la même expertise pour les mini-centrales au fil de l'eau ?

Des projets qui peuvent respecter l'environnement, la faune et la flore, intégrés aux besoins du milieu, en exigeant lorsque requis, des débits réservés, des passes migratoires, des sites récréotouristiques et des aménagements routiers complémentaires. N'est-ce pas là une expertise exportable vers les pays en voie de développement où les besoins énergétiques sont considérables ?

Modalités d'implantation

- *Quelles devraient être les principales modalités du programme gouvernemental concernant l'octroi des sites hydrauliques, y compris les critères économiques, sociaux et environnementaux applicables lors de l'identification des sites pouvant être remis aux producteurs privés ainsi que ceux à appliquer dans le choix des promoteurs ?*

Le développement régional, les retombées récurrentes pour le milieu, l'assentiment des municipalités, des MRC devraient être les éléments majeurs dans le choix des projets en s'assurant que celui-ci soit intégré environnementalement et que les promoteurs ont l'expérience et les ressources humaines, techniques et financières requises.

Une discrimination positive envers les municipalités devraient être effectuées puisque leur objectif est de favoriser l'intérêt général de leurs contribuables et que les projets hydroélectriques pourraient avoir des retombées directes et indirectes sur le développement local.

Les intervenants municipaux devraient être intégrés au processus de sélection des promoteurs. De plus, il est recommandé que l'existence d'ententes formelles avec le milieu soit discriminée de façon positive.

L'octroi des sites hydrauliques devraient être prioritairement accordés aux projets qui ont des retombées annuelles récurrentes dans le milieu, pas seulement durant le temps de la construction.

Les centrales projetées en partenariat avec Hydro-Projet prévoient le versement de redevances annuelles qui rejailliront sur l'économie de toute la région. Ce fait important devrait être reconnu et favorisé par le MRN pour tous les projets futurs.

Les municipalités peuvent détenir des droits, réels ou autres, et ceux-ci devraient être reconnus et favorisés par le MRN, dans la pondération d'une éventuelle grille d'analyse établie pour choisir les centrales qui seront réalisées dans la Province.

C'est la responsabilité et le devoir des municipalités de négocier elles-mêmes les redevances qu'elles désirent percevoir en fonction de leurs besoins respectifs et du potentiel de rentabilité qu'offrent les sites situés sur leur territoire.

- *Quelles devraient être les principaux paramètres entourant la transaction d'achat d'électricité, soit la durée du contrat, les clauses d'indexation et les modalités de renouvellement du contrat ?*

Les contrats passés avec Hydro-Québec étaient de 20 et de 25 ans renouvelables aux conditions du marché pour un deuxième terme. Compte tenu de la durée de vie d'une centrale estimée approximativement à 60 ans, avant que des réparations majeures soient requises, il serait plus logique que les contrats soient conclus pour un terme de 25 ans ou 30 ans renouvelables pour une même période.

Les frais financiers constituant autour de 85 % des coûts d'exploitation d'une centrale, il est très acceptable que le taux annuel d'inflation du prix fixé n'excède pas 1,5 % par année.

5. Conclusion

Cette audience a comme objectif de statuer sur la mise en œuvre de la contribution de la filière de la petite production hydraulique d'électricité au plan de ressources d'Hydro-Québec et les municipalités partenaires d'Hydro-Projet veulent faire valoir la nécessité de créer de nouvelles opportunités pour qu'elles puissent se développer au plan économique et social.

Le développement de projets hydroélectriques tels que ceux proposés dans le partenariat avec Hydro-Projet constitue une nouvelle approche qui devrait permettre d'atteindre des objectifs très intéressants de développement industriel et de partage des ressources dans le respect de l'environnement.

Les municipalités peuvent détenir des droits et ceci devrait être reconnu et favorisé par le MRN pour tous les projets futurs quant à la pondération dans une éventuelle grille d'analyse pour choisir les centrales à être développées.

Soulignons que dans l'éventualité où les quatre (4) projets d'Hydro-Projet en Minganie et Sept-Rivières se réalisaient simultanément, un important turbinier étranger a manifesté son intérêt à s'implanter dans cette région. De plus, les redevances versées par le promoteur Hydro-Projet permettraient de favoriser rapidement le démarrage de certains projets industriels.

HYDRO PROJET-MINGANIE-SEPT-RIVIÈRES

Par : _____

Pierre Legault

ANNEXE I

RÉSOLUTIONS MUNICIPALES

(Les résolutions municipales des municipalités et MRC partenaires d'Hydro Projet vous seront transmises dans les meilleurs délais).